

- (j) Décret N° 78-18 du 9 février 1978 portant création et attributions de la Commission technique permanente du Comité National des Pêches

CHAPITRE I

CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION

ART. 1ER - IL EST CRÉÉ AU SEIN DU COMITÉ NATIONAL DES PÊCHES UNE COMMISSION TECHNIQUE PERMANENTE DES PÊCHES.

ART. 2 - LA COMMISSION TECHNIQUE PERMANENTE DU COMITÉ NATIONAL DES PÊCHES EST CHARGÉE :

- DE L'EXECUTION CORRECTE ET DILIGENTE DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ NATIONAL DES PÊCHES;
- DE STATUER SUR L'OCTROI DES LICENCES D'ARMEMENT À LA PÊCHE SUIVANT LA PROCÉDURE DÉCRITE AU CHAPITRE II DU PRÉSENT DÉCRET;
- DE FIXER LES QUOTAS D'IMPORTATION DES PRODUITS DE PÊCHE ET DE PROPOSER LES DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES CAMPAGNES DE PÊCHES;
- DE RÉSOLVRE TOUS AUTRES PROBLÈMES DU DOMAINE DES PÊCHES.

ARTICLE 3 - LA COMMISSION TECHNIQUE PERMANENTE DU COMITÉ NATIONAL DES PÊCHES SE COMPOSE COMME SUIT :

PRÉSIDENT : LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ACTION COOPÉRATIVE OU SON REPRÉSENTANT ;

MEMBRES :

- LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ORIENTATION NATIONALE OU SON REPRÉSENTANT ;
- LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE LA COORDINATION DES AIDES EXTÉRIEURES OU SON REPRÉSENTANT ;
- LE MINISTRE DES FINANCES OU SON REPRÉSENTANT ;
- LE DIRECTEUR DES PÊCHES (ASSURANT LE SECRÉTARIAT) ;
- LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'ARMEMENT ET DE PÊCHE (SONAPECHE) ;

BEN 30

- LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU PORT AUTONOME DE COTONOU ;
- LE DIRECTEUR DE LA MARINE MARCHANDE ;
- LE DIRECTEUR DU COMMERCE INTÉRIEUR ;
- UN REPRÉSENTANT DES ARMATEURS ;
- UN REPRÉSENTANT DU PERSONNEL NAVIGANT ;
- LE REPRÉSENTANT DE L'UNIVERSITÉ NATIONAL DU BÉNIN.

CHAPITRE IIPROCEDURE D'OCTROI DE LICENCES D'ARMEMENT A LA PECHE

ARTICLE 4 - LA COMMISSION TECHNIQUE PERMANENTE DU COMITÉ NATIONAL DES PÊCHES EST SEULE HABILITÉE À STATUER SUR LES DOSSIERS DE LICENCES D'ARMEMENT PRÉSENTÉS PAR LES ARMATEURS DÉSIRANT S'INSTALLER EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN EN VUE DE PRATIQUER LA PÊCHE INDUSTRIELLE À PARTIR DU PORT DE COTONOU.

ARTICLE 5 - LE DOSSIER DE DEMANDE COMPREND LES SOUS-DOSSIERS SUIVANTS :

- 1° - IDENTITÉ DE L'ARMATEUR ET DE L'ÉQUIPAGE À BORD DU OU DES BATEAUX ;
- DIPLÔME DU PATRON DE PÊCHE ET CHEF MÉCANICIEN ;
- CARACTÉRISTIQUES DU OU DES BATEAUX :
- DATE DE CONSTRUCTION, CHANTIER DE CONSTRUCTION ;
- NATURE DE LA COQUE, LONGUEUR, LARGEUR, CREUX, JASSE :RUTE, VOLUME DE LA CALE À POISSON ;
- MOTEUR DE CONSERVATION, MOYENS DE PROPULSION, APPAREILS ÉLECTRIQUES, SONDERS RADIO-TÉLÉPHONE, ETC... ;
- TYPE ET CARACTÉRISTIQUES DES ENGINS DE PÊCHE ;
- TYPE DE PÊCHE À PRACTIQUER ;
- UN ACTE AUTHENTIQUE PROUVANT LE DROIT DE PROPRIÉTÉ DU RÉQUÉRANT SUR LE OU LES BATEAUX DE PÊCHE OU SES DROITS À LEUR EXPLOITATION.

CES SOUS-DOSSIERS DEVRONT ÊTRE DÉPOSÉS AUPRÈS DE LA DIRECTIION DES PÊCHES QUI LES EXAMINERA EN LIAISON AVEC LA DIRECTIION DE LA MARINE MARCHANDE.

BEN 31

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA PUREMENT ET SIMPLEMENT REJETÉ PAR LES DITES DIRECTIONS.

LES DEUX DIRECTIONS SUS-MENTIONNÉES EXPERTISERONT LE OU LES NAVIRES DE PÊCHE. CETTE EXPERTISE PORTERA EN PARTICULIER SUR LES MOYENS DE CONSERVATION, LES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ À BORD DU OU DES NAVIRES DE PÊCHE.

LE RAPPORT TECHNIQUE CONJOINT DU DIRECTEUR DES PÊCHES. ET DU DIRECTEUR DE LA MARINE MARCHANDE DEVRA ÊTRE DÉPOSÉ AVEC LE DOSSIER DE DEMANDE AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE PERMANENTE DU COMITÉ NATIONAL DES PÊCHES DANS UN DÉLAI DE QUINZE JOURS AUPRÈS L'ARRIVÉE DU OU DES NAVIRES AU PORT DE COTONOU.

ARTICLE 6 - L'AVIS DE LA COMMISSION TECHNIQUE PERMANENTE DU COMITÉ NATIONAL DES PÊCHES DEVRA ÊTRE PORTÉ À L'APPRÉCIATION DU CONSEIL DES MINISTRES DONT LA DÉCISION SERA NOTIFIÉE À L'ARMATEUR TRENTE JOURS APRÈS LE DÉPÔT DU RAPPORT, PAR LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ACTION COOPÉRATIVE CHARGÉ DE DÉLIVRER LES LICENCES.

ARTICLE 7 - APRÈS NOTIFICATION À L'ARMATEUR DE L'OCTROI D'UNE LICENCE D'ARMEMENT À LA PÊCHE INDUSTRIELLE, CELUI-CI DEVRA, DANS LES QUINZE JOURS, VERSER AU TRÉSOR DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN UN CAUTIONNEMENT EN VUE DE GARANTIR LA BONNE EXÉCUTION DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN. CE CAUTIONNEMENT EST FIXÉ COMME SUIT :

- POUR LES BATEAUX DE 0 À 5 ANS ET DONT LA JAUGE BRUTE EST DE :

- MOINS DE 50 TJB	300 000 F CFA
- 51 à 100 TJB	600 000 "
- 101 à 200 TJB	1 200 000 "
- + DE 200 TJB	2 400 000 "

- POUR LES BATEAUX DE 6 À 10 ANS ET DONT LA JAUGE BRUTE EST DE :

- MOINS DE 50 TJB	500 000 F
- 51 à 100 TJB	1 000 000 "
- 101 à 200 TJB	2 000 000 "
- + DE 200 TJB	4 000 000 "

BEN 32

- POUR LES BATEAUX DE PLUS DE 10 ANS ET DONT LA
JASSE BRUTE EST DE :

- MOINS DE 50 TJB	700 000 F CFA
- 51 à 100 TJB	1 400 000 "
- 101 à 200 TJB	2 800 000 "
- + DE 200 TJB ,	5 600 000 "

LA REMISE DE LA LICENCE AU POSTULANT EST SUBORDONNÉE
LA PRÉSENTATION DE LA QUITTANCE DU CAUTIONNEMENT ET À LA DÉLI-
VRANCE D'UNE DÉCHARGE PAR LE BÉNÉFICIAIRE DE LA LICENCE.

ARTICLE 8 - TOUT CAPITAINE D'UN navire QUIT EXERCE SES ACTIVITÉS
sans UNE LICENCE DE PÊCHE EST PASSIBLE DES SANCTIONS PRÉVUES PAR
le CODE DE LA MARINE MARCHANDE.

ARTICLE 9 - LA LICENCE D'ARMEMENT À LA PÊCHE INDUSTRIELLE REVIENT
de DROIT À L'ARMATEUR DU BATEAU POUR LEQUEL LA LICENCE EST ATTRI-
bue. LA LICENCE DÉTENUE PAR UN ARMATEUR NE PEUT ÊTRE CÉDÉE QU'A-
vec L'ACCORD PRÉALABLE DE LA COMMISSION TECHNIQUE PERMANENTE DU
COMITÉ NATIONAL DES PÊCHES.

ARTICLE 10 - TOUT BÉNÉFICIAIRE D'UNE LICENCE D'ARMEMENT À LA PÊCHE
ind INDUSTRIELLE EST TENU D'EN FAIRE USAGE EFFECTIF DANS UN DÉLAI MA-
ximum DE 45 JOURS À PARTIR DE LA DATE DE LA REMISE DE LA LICENCE,
faute DE QUOI LA LICENCE LUI SERA RETIRÉE.

ARTICLE 11 - L'ARMATEUR ET LES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE DU OU DES
bateaux SONT TENUS DE SE CONFORMER AUX LOIS ET RÈGLEMENTS EN
vigueur EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN.

ARTICLE 12 - LA MAINLEVÉE POUR LE REMBOURSEMENT DU CAUTIONNEMENT
SERA DÉLIVRÉE PAR LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'AC-
TION COOPÉRATIVE APRÈS EXAMEN DE LA REQUÊTE DE L'ARMATEUR par la
COMMISSION TECHNIQUE PERMANENTE DU COMITÉ NATIONAL DES PÊCHES.

CHAPITRE IIIDISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - LA COMMISSION TECHNIQUE PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES PECHES EST TENUE DE RENDRE COMPTE DE SES ACTIVITES A TOUTE SESSION DU COMITE NATIONAL DES PECHES.

ARTICLE 14 - LA COMMISSION TECHNIQUE PERMANENTE, PEUT FAIRE PARTICIPER A SES TRAVAUX TOUTE personne PHYSIQUE OU MORALE LONT ELLE JUGE LA PRESENCE utile en raison de SA COMPETENCE.

ARTICLE 15 - LA COMMISSION TECHNIQUE PERMANENTE SE REUNIT SUR CONVOCATION DE SON PRESIDENT

ARTICLE 16 - Le présent Décret abroge le Décret N° 290/PR/MDRC/SP du 16 juillet 1966 portant création d'une commission pour l'octroi de licences d'armement à la pêche industrielle.

ARTICLE 17 - LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE l'action coopérative, LE MINISTRE DES TRANSPORTS, LE MINISTRE DES FINANCES, ET LE MINISTRE DU COMMERCE ET DU TOURISME SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT DECRET QUI PREND EFFET POUR COMPTER DE LA DATE DE SA SIGNATURE ET QUI SERA PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL

FAIT A COTONOU, LE 9 FEVRIER 1978.
 POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE
 L'ARTISANAT, CHARGE DE L'INTERIM,